

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 4 février 2014
à 9 H 30 à La Roche Bernard

EXTRAIT DE DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de l'Institut d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) légalement convoqué, s'est réuni le **mardi 4 février 2014 à 9 H 30** dans les locaux de l'I.A.V. à la Roche-Bernard, sous la Présidence de Monsieur Jean-François GUERIN.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- Monsieur Jean-François GUERIN, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine.
- Monsieur Jean-Pierre LETOURNEL, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine.
- Monsieur Thierry TRAVERS, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine.
- Madame Viviane LOPEZ, Conseillère Générale de Loire-Atlantique.
- Monsieur Yvon MAHE, Conseiller Général de Loire Atlantique.
- Monsieur Yannick BIGAUD, Conseiller Général de Loire-Atlantique.
- Monsieur Alain GUIHARD, Conseiller Général du Morbihan.
- Madame Yvette ANNEE, Conseillère Générale du Morbihan.
- Monsieur Joseph BROHAN, Conseiller Général du Morbihan.

ABSENTS EXCUSÉS :

- Monsieur René LEROUX, Conseiller Général de Loire-Atlantique.
- Monsieur Franck PICHOT, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- Madame Elodie LE ROHELLEC, Conseillère Générale du Morbihan.
- Monsieur Thierry DAVIN, Payeur Départemental de Loire-Atlantique, Comptable de l'INSTITUTION D'AMÉNAGEMENT DE LA VILAINE.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE :

- Monsieur Jean-Luc JEGOU, Directeur Général des Services, I.A.V.
- Madame Corinne HERVE, Secrétaire Générale, I.A.V.
- Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU, Directeur Adjoint, I.A.V.

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, le Président ouvre la séance et procède à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 4 février 2014

à 9 H 30 à La Roche Bernard

6 – RESSOURCES :

Avancement de grade : taux de promotion : fixation pour 2014 et 2015

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a instauré des ratios pour les avancements de grade, avec effet au 22 février 2007, en lieu et place des quotas.

Il est ainsi désormais prévu que pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises (les promouvables).

Ce taux établi sous forme de coefficient de zéro à 1, est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique paritaire.

Le Comité Technique Paritaire, réuni le 12 juin 2007, avait étudié pour la première fois, les propositions de taux formulées par un certain nombre de collectivités.

Après un large débat, il avait été décidé, d'une part, d'émettre un avis favorable sur les propositions ne comportant que le taux de 1 (soit un ratio de 100 %) et d'autre part, de suggérer aux collectivités d'appliquer ce taux à tous les cadres d'emploi, dans la mesure où l'avancement relève, *in fine*, de l'autorité territoriale.

De ce fait, le Conseil d'Administration, par délibérations des 2 octobre 2007, 15 décembre 2009 et 16 janvier 2012, avait fixé à « 1 » le taux de promotion applicable pour tous les cadres d'emploi à l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises pour un avancement de grade, et pour une durée de 2 ans (de 2008 à 2009, de 2010 à 2011 et de 2012 à 2013).

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de fixer à nouveau à 1 ce taux, pour une nouvelle durée de 2 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Retient le taux de promotion de 1, pour les années 2014-2015, pour tous les cadres d'emplois à l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises pour un avancement de grade.
- Charge le Président de signer toutes pièces afférentes.



Pour Extrait Conforme

LE PRÉSIDENT

Jean François GUERIN